



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 15.12.2023
C(2023) 9083 final

M. Antonio Tajani
Ministère des affaires étrangères et
de la coopération internationale
Piazzale della Farnesina,
00135 Rome
Italie

Objet: **Notification 2023/554/I**

Projet de décret législatif portant dispositions complémentaires et correctives du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif au texte consolidé sur les services de médias audiovisuels

Émission d'un avis circonstancié, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Émission d'observations en vertu de l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 ⁽¹⁾, les autorités italiennes ont notifié à la Commission, le 25 septembre 2023, le projet «*Projet de décret législatif portant dispositions complémentaires et correctives du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif au texte consolidé sur les services de médias audiovisuels*» (ci-après le «projet notifié»).

Selon le message de notification, le projet notifié vise «à restructurer, compléter et corriger les dispositions relatives aux services de médias audiovisuels, telles qu'énoncées dans le décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 (ci-après «TUSMA»), contenant le texte consolidé sur les services de médias audiovisuels, afin de mieux adapter les dispositions existantes au marché unique européen des services de médias audiovisuels et à l'évolution des réalités du marché, de manière à produire des effets positifs sur le marché, sur la protection des utilisateurs et sur la compétitivité, ainsi qu'à assurer une protection plus efficace des valeurs fondamentales couvertes par celui-ci». Le TUSMA a

¹) Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

été initialement adopté pour transposer la directive (UE) 2018/1808 modifiant la directive 2010/13/UE («SMA») ⁽²⁾.

Dans leur message de notification, les autorités italiennes ont notamment mentionné l'article 31 (Accessibilité), les articles 41 (Dispositions générales) et 42 (Mesures de protection), le chapitre III (Dispositions applicables aux services de plateformes de partage de vidéos) du titre IV (Règlements relatifs aux services de médias audiovisuels et radiophoniques), ainsi que les articles 52 (Principes généraux pour la protection de la production audiovisuelle européenne et indépendante), 53 (Obligations pour la programmation d'œuvres européennes par les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires), 54 (Obligations d'investir dans les œuvres européennes de fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires), 55 (Obligations des fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande), 56 (Attributions de l'autorité) et 57 (Dispositions d'application relatives aux œuvres audiovisuelles italiennes originales) du titre VII (Promotion des œuvres italiennes et européennes par les prestataires de services), tel que modifié par le projet notifié.

Certaines dispositions du projet notifié s'appliquent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande et aux services de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction italienne. Ces services constituent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535, dans la mesure où ils remplissent les conditions qui y sont mentionnées (*«tout service normalement presté contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services»*).

En outre, certaines dispositions du projet notifié visent à faire usage de la possibilité prévue à l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA pour un État membre d'exiger des fournisseurs de services de médias, en particulier des services de vidéo à la demande, établis dans d'autres États membres mais ciblant des publics sur son territoire (ci-après les «services transfrontaliers»), qu'ils contribuent, de manière non discriminatoire et proportionnée, à la production d'œuvres européennes. En outre, certaines des dispositions visent à transposer les dispositions applicables aux services de plateformes de partage de vidéos, notamment en vertu de l'article 28 ter de la directive SMA. En outre, le projet notifié comprend quelques modifications concernant les dispositions relatives à l'accessibilité prévues à l'article 7 de la directive SMA.

Dans le cadre du projet notifié, les services de la Commission ont adressé aux autorités italiennes une demande d'informations complémentaires le 18 octobre 2023 afin d'obtenir des éclaircissements sur les mesures du projet notifié. Les réponses apportées par les autorités italiennes le 3 novembre 2023 sont prises en compte dans l'évaluation suivante.

Après avoir examiné le projet notifié, qui se limite au texte notifié à la Commission le 25 septembre 2023, la Commission émet l'avis circonstancié et les commentaires suivants.

²⁾ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels»), compte tenu de l'évolution des réalités du marché, JO L 303 du 28.11.2018, p. 69.

1. Avis circonstancié

1.1. Évaluation de l'article 1^{er}, paragraphe 28, du projet notifié à la lumière de l'article 3 de la directive 2000/31/CE et de l'article 28 bis de la directive 2010/13/UE

Le projet notifié entre dans le champ d'application de la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique). Certaines dispositions du projet notifié s'appliquent aux services de plateformes de partage de vidéos relevant de la juridiction italienne. Ces services constituent des services de la société de l'information au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la directive (UE) 2015/1535, dans la mesure où ils remplissent les conditions qui y sont mentionnées (*«tout service normalement presté normalement contre rémunération, à distance, par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services»*), et donc également au sens des articles 1^{er} et 2 de la directive sur le commerce électronique, dans la mesure où ils remplissent les conditions qui y sont énoncées⁽³⁾.

L'article 1^{er}, paragraphe 28, du projet notifié, modifiant l'article 41, paragraphe 12, du TUSMA, impose aux entreprises italiennes qui sont contrôlées par ou font partie du même groupe qu'une plateforme de partage de vidéos exploitée ou considérée comme opérant dans un autre État membre l'obligation de mettre à disposition en italien et aux utilisateurs italiens certaines informations. En particulier, le projet notifié impose les obligations suivantes: a) fournir une version italienne des termes et conditions de la plateforme de partage de vidéos; b) rendre les mécanismes de notification transparents et conviviaux accessibles aux utilisateurs italiens; c) veiller à ce que les utilisateurs italiens obtiennent les informations de retour d'informations de la plateforme de partage de vidéos concernant les avis qui leur sont soumis; d) signaler à l'autorité toute plainte déposée par des utilisateurs italiens. Ces obligations relèvent donc du domaine coordonné de la directive sur le commerce électronique, tel qu'énoncé à son article 2, point h), point i). Dans leurs réponses à la demande d'informations complémentaires des services de la Commission, les autorités italiennes reconnaissent que cette disposition vise à garantir la transparence pour les utilisateurs résidant en Italie de certaines actions de modération de contenu menées par des plateformes de partage de vidéos qui ne sont pas établies en Italie mais qui ciblent le public italien. Il ne peut en outre être exclu que cela inclut les services désignés comme de très grandes plateformes en ligne ou de très grands moteurs de recherche en ligne par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2065 sur les services numériques (ci-après «RSN»)⁽⁴⁾.

À cet égard, la Commission tient à rappeler que la CJUE a récemment rappelé les limites de la possibilité pour les États membres de déroger au principe du pays d'origine énoncé à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive sur le commerce électronique. En particulier, dans son arrêt sur l'affaire C-376/22, la CJUE a précisé ce qui suit: *«de permettre aux États membres d'adopter, en vertu de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31, des mesures à caractère général et abstrait visant une catégorie donnée de services de la société de l'information décrits en termes généraux et*

³⁾ En particulier, *«tout service normalement presté contre rémunération, à distance par voie électronique et à la demande individuelle d'un destinataire de services»*.

⁴⁾ () Le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) ([JO L 277, 27.10.2022, p. 1](#));

s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services reviendrait, en définitive, à soumettre les prestataires de services concernés à des législations différentes et, par conséquent, à réintroduire les obstacles juridiques à la libre prestation des services que cette directive vise à éliminer» et, par conséquent, «L'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31 doit être interprété en ce sens que les mesures générales et abstraites visant une catégorie donnée de services de la société de l'information décrites en termes généraux et s'appliquant indistinctement à tout prestataire de cette catégorie de services ne relèvent pas de la notion de mesures prises à l'encontre d'un «service donné de la société de l'information» au sens de cette disposition»⁽⁵⁾.

D'après les informations reçues des autorités italiennes et compte tenu de la jurisprudence récente de la CJUE, la Commission ne peut exclure que l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 28, du projet notifié équivaldrait à une restriction à la libre prestation de services de la société de l'information, interdite par l'article 3 de la directive 2000/31/CE.

En outre, la Commission tient à souligner que les obligations pour les plateformes de partage de vidéos énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 28, du projet notifié sont tout aussi problématiques en ce qui concerne la directive SMA. L'article 28 bis de la directive SMA introduit l'application du principe du pays d'origine aux plateformes de partage de vidéos en se référant à l'article 3 de la directive sur le commerce électronique. La Commission rappelle que la procédure de dérogation au principe du pays d'origine pour les plateformes de partage de vidéos, telle que confirmée par l'article 28 bis, paragraphe 5, de la directive SMA, est établie à l'article 3 de la directive 2000/31/CE et doit respecter les critères procéduraux et matériels prévus audit article.

1.2. Évaluation à la lumière du règlement (UE) 2022/2065 et de la directive 2010/13/UE

Dans le contexte du projet notifié, la Commission tient à souligner que le règlement (UE) 2022/2065 vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des services intermédiaires en établissant des règles pleinement harmonisées pour un environnement en ligne sûr, prévisible et fiable.

Elle le fait en fournissant un ensemble commun de règles de l'Union qui imposent un large éventail d'obligations aux fournisseurs de services d'hébergement et aux plateformes en ligne, parmi d'autres services intermédiaires, tout en renforçant le marché unique européen.

La directive 2010/13/UE coordonne la législation à l'échelle de l'Union sur les médias audiovisuels, y compris les services de télévision et de vidéo à la demande. Elle prévoit également des mesures de protection à l'égard des contenus audiovisuels partagés sur les plateformes de partage de vidéos.

Les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos relevant du projet notifié sont définis à l'article 1^{er} du TUSMA, qui coïncide avec la définition donnée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a bis), de la directive SMA. Le règlement sur les services

⁵ ()Arrêt de la Cour du 9 novembre 2023, *Google Ireland Limited et autres c. Kommunikationsbehörde Austria (Komm Austria)*, C-376/22, UE:C:2023:835, points 56 et 60.

numériques (RSN) s'applique à tous les fournisseurs de services intermédiaires en ligne, y compris les plateformes en ligne telles que définies à l'article 3, point i), de celle-ci. Dans la mesure où les plateformes en ligne répondraient aux critères de l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a bis), de la directive SMA, celles-ci seraient également considérées comme des services de plateforme de partage de vidéos. Par conséquent, dans une telle situation, tant la directive SMA que le RSN s'appliqueraient.

En ce qui concerne la portée matérielle du projet notifié, les autorités confirment dans le message de notification que l'un des objectifs du projet notifié est d'avoir des effets positifs sur le marché, sur la protection des utilisateurs et sur la compétitivité, ainsi que d'assurer une protection plus efficace des valeurs fondamentales. Il s'agit là d'objectifs clés poursuivis par le RSN comme indiqué clairement à son article 1^{er} et comme expliqué aux considérants 3 et 9 de son préambule. Le fait que le projet notifié couvre en partie les mêmes domaines réglementaires que le RSN est démontré par le fait que, comme décrit ci-dessous, plusieurs de ses dispositions font expressément référence au RSN.

Le RSN sera pleinement applicable à partir du 17 février 2024. En ce qui concerne les fournisseurs de services désignés par la Commission comme de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne, conformément à l'article 33, paragraphe 4, du RSN, ce dernier est entré en application quatre mois après leur désignation. Au moment du présent avis circonstancié, la Commission a désigné 17 très grandes plateformes en ligne et 2 très grands moteurs de recherche en ligne (décisions du 25 avril 2023). Il n'est pas exclu que les plateformes de partage de vidéos telles que définies dans le TUSMA et dans le cadre du projet notifié puissent également être qualifiées et être désignées comme étant de très grandes plateformes en ligne au titre du RSN.

La Commission rappelle que la garantie d'un environnement en ligne sûr et transparent est l'un des principaux objectifs politiques du RSN. À cet égard, le RSN a pleinement harmonisé les obligations de diligence raisonnable et les responsabilités des services intermédiaires en ligne, y compris les plateformes de partage de vidéos relevant du champ d'application de la législation sur les services numériques, à plusieurs égards. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du RSN (et au considérant 10 de son préambule), le RSN est sans préjudice des règles établies par la directive SMA régissant d'autres aspects de la fourniture de services intermédiaires dans le marché intérieur ou précisant et complétant le RSN.

Notamment, l'article 14 du RSN impose déjà l'obligation d'utiliser un langage clair, simple, intelligible, convivial et sans ambiguïté dans leurs conditions d'utilisation; L'article 16 introduit une obligation pleinement harmonisée pour les services d'hébergement, y compris les plateformes de partage de vidéos, de mettre en place et d'exploiter un mécanisme permettant aux destinataires du service de soumettre des avis concernant des contenus qui seraient illégaux, et de traiter ces notifications; L'article 17 impose l'obligation d'envoyer une motivation claire et précise à tout utilisateur concerné par des restrictions du service. Le RSN prévoit également l'obligation pour les plateformes en ligne d'informer promptement les autorités policières ou judiciaires compétentes des États membres concernés de tout soupçon d'infraction pénale présentant une menace pour la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, ayant été commise, étant commise ou étant susceptible d'être commise (article 18). En outre, le RSN impose aux services intermédiaires en ligne des obligations concrètes de rendre

compte régulièrement et publiquement de leurs actions de modération de contenu (articles 15, 24 et 42). L'obligation des services intermédiaires en ligne de fournir des informations transparentes à leurs utilisateurs dans l'ensemble de l'Union s'applique pleinement aux utilisateurs résidant en Italie. Enfin, le RSN confère à la Commission le pouvoir exclusif de faire respecter les obligations qui s'appliquent uniquement aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne désignées et de très grands moteurs de recherche en ligne. Le 25 avril 2023, la Commission a désigné 17 très grandes plateformes en ligne, dont plusieurs remplissent les critères pour être considérées comme des plateformes de partage de vidéos au titre de la directive SMA (et du projet notifié).

Par conséquent, la Commission est d'avis que les obligations pour les plateformes de partage de vidéos énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 28, du projet notifié, modifiant l'article 41, paragraphe 12, du TUSMA, relèvent des domaines pleinement harmonisés par le RSN. Dans ce contexte, la Commission rappelle que, étant donné qu'il s'agit d'un règlement, en règle générale, le RSN ne nécessite aucune mesure nationale de mise en œuvre et que les États membres ne sont pas autorisés à maintenir ou à adopter des lois nationales dans les domaines entièrement harmonisés par le RSN.

L'article 1^{er}, paragraphe 4, du projet notifié étend le champ d'application de l'article 4, paragraphe 1, du TUSMA aux plateformes de partage de vidéos. L'article 4, paragraphe 1, modifié du TUSMA exigerait que le système des services de médias audiovisuels, des services de radio et des services de plateforme pour le partage de contenus audiovisuels ou même de contenus audio-seulement conformes à un ensemble de principes généraux afin de garantir aux utilisateurs, entre autres: i) la lutte contre les discours d'incitation à la haine; ii) luttent contre les stratégies de désinformation; iii) protègent le droit d'auteur et les droits de propriété intellectuelle; iv) la promotion et la protection du bien-être, de la santé et du développement physique, mental et moral harmonieux de l'enfant.

En ce qui concerne d'éventuelles obligations supplémentaires pour les plateformes de partage de vidéos sur la base de ces principes généraux, la Commission rappelle qu'elle soutient pleinement l'objectif consistant à garantir un environnement en ligne plus sûr et plus fiable pour les utilisateurs, en particulier les mineurs. La Commission rappelle également que le RSN contient un point i), une disposition consacrée à la protection des mineurs sur les plateformes en ligne (article 28); et ii) des obligations supplémentaires applicables aux fournisseurs de très grandes plateformes en ligne et de très grands moteurs de recherche en ligne afin d'identifier et d'atténuer tout risque systémique pour le discours civique et les processus électoraux, ainsi que pour la sécurité publique; ainsi que la protection des mineurs et les droits de l'enfant (articles 34 et 35).

La Commission prend note des explications des autorités italiennes concernant le fait qu'une disposition relative à la clôture figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 39, du projet notifié préciserait que le projet notifié est sans préjudice du RSN. Les autorités italiennes soulignent également que l'Agcom, l'autorité chargée de la mise en œuvre des mesures de protection pour le projet de modification du décret législatif n° 208/2021, coïncide avec l'autorité de coordination visée à l'article 49 du RSN. Les autorités italiennes en déduisent que, d'une part, il n'y a pas de conflit entre les dispositions législatives en cause et, d'autre part, que la cohérence avec le cadre réglementaire pertinent, y compris la législation supranationale, est assurée dans le plein respect du principe de l'harmonisation totale.

La Commission reconnaît le soutien de l'Italie et de l'Agcom à la réalisation des objectifs du RSN. Toutefois, la Commission rappelle que les principes d'effet direct et de primauté du droit de l'Union s'opposent aux législations nationales dans des domaines pleinement harmonisés par un règlement de l'Union. Par ailleurs, la relation entre les mesures directement applicables, d'une part, et le droit national des États membres, d'autre part, est telle que ces mesures, par leur entrée en vigueur, rendent automatiquement inapplicable toute disposition contraire du droit national actuel. Ces principes ne sont pas non plus affectés par le fait que l'Agcom est compétente pour l'exécution du projet notifié et qu'elle a également été désignée comme coordinateur pour les services numériques. En outre, le fait qu'Agcom soit compétente pour l'exécution du projet notifié et du RSN conformément aux pouvoirs confiés aux coordinateurs pour les services numériques aux prestataires relevant de leur juridiction est également insuffisant en soi pour assurer la pleine compatibilité du projet notifié par rapport au RSN.

Conformément au chapitre IV de la législation sur les services numériques, la surveillance et l'application de la législation sur les services numériques reposent sur une coopération étroite, d'une part, entre les coordinateurs nationaux désignés pour les services numériques (et les autres autorités compétentes) en vertu du principe du pays d'origine et, d'autre part, entre ces autorités nationales et la Commission (articles 55 et 56 du RSN). La Commission invite les autorités italiennes à veiller à ce que la loi finale soit alignée sur l'architecture de surveillance et d'application de la législation du RSN.

Par conséquent, en raison de l'effet d'harmonisation totale du RSN concernant les obligations de diligence raisonnable des plateformes en ligne, et afin de préserver l'intégrité du marché unique des services numériques, les États membres sont empêchés d'adopter des mesures nationales qui empièteraient sur le cadre d'harmonisation totale du RSN ou le contrediraient. En ce qui concerne le caractère licite ou préjudiciable de certains contenus diffusés aux utilisateurs par l'intermédiaire de plateformes en ligne, les États membres peuvent adopter des dispositions législatives déterminant quel type de contenu est illicite ou préjudiciable, y compris dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 ter de la directive SMA, pour autant que ces dispositions soient conformes au droit de l'Union.

Pour les raisons susmentionnées, la Commission émet un avis circonstancié conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535.

La Commission rappelle aux autorités italiennes que, conformément à cet article, l'émission d'un avis circonstancié impose à l'État membre auteur du projet notifié concerné à reporter son adoption de quatre mois à compter de la date de sa notification.

Ce délai expire donc le 26 janvier 2024.

En outre, la Commission attire l'attention des autorités italiennes sur le fait que, en vertu de la même disposition, l'État membre destinataire d'un avis circonstancié est tenu d'informer la Commission de l'action qu'elle entend entreprendre à l'égard d'un tel avis.

Si les autorités italiennes ne respectent pas les obligations prévues par la directive (UE) 2015/1535 ou si le texte du projet notifié à l'examen est adopté sans tenir compte des objections soulevées ou contraires au droit de l'Union, la Commission se

réserve le droit d'engager une procédure contre l'Italie conformément à l'article 258 du TFUE.

2. Commentaires

2.1. Évaluation à la lumière du règlement (UE) 2022/2065

Concernant l'interaction et la compatibilité avec le RSN

La Commission note que le projet notifié comporte plusieurs références au RSN. En particulier, l'article 1^{er}, paragraphes 28 et 29, du projet notifié modifiant respectivement l'article 41 et l'article 42 du TUSMA stipule que «*les plateformes de partage de vidéos établies en Italie sont soumises [...] aux articles 6 et 8 du règlement UE 2022/2065 sur les services numériques*» et «*sans préjudice des articles 6 et 8 du règlement UE 2022/2065*», respectivement.

La Commission prend note de la correction signalée par les autorités italiennes dans leurs réponses à la demande de renseignements complémentaires. Toutefois, comme décrit ci-dessus, le RSN est un règlement entièrement harmonisé de l'Union et, en tant que tel, est d'application générale, contraignant dans son intégralité et directement applicable dans tous les États membres (article 288 du TFUE). Les références apportées au RSN dans les règles nationales ne peuvent pas affecter le champ d'application du règlement et, au contraire, peuvent créer une incertitude juridique. La Commission invite les autorités italiennes à veiller à ce que la loi finale soit conforme au principe d'applicabilité directe en ce qui concerne le RSN, en tant que règlement de l'Union, dans tous les États membres⁽⁶⁾. La Commission rappelle également que les mesures transposant les articles 12 à 15 de la directive sur le commerce électronique dans le droit italien (qui ont été abrogées et remplacées par les articles 4 à 8 du RSN), ainsi que toute référence à ces mesures de transposition dans le droit national, devraient également être formellement abrogées.

Dans leurs réponses à la demande d'informations complémentaires, les autorités italiennes se réfèrent au projet de règlement spécifique (décision n° 76/23/CONS) mettant en œuvre l'article 41, paragraphe 7, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021 relatif aux programmes, vidéos générées par les utilisateurs ou communications commerciales audiovisuelles adressés au public italien et transmis par une plateforme de partage de vidéos dont le fournisseur est établi dans un autre État membre, qui a également été notifié à la Commission en vertu de la directive (UE) 2015/1535 (référence 2023/208/IT).

À cet égard, la Commission rappelle également que, dans le message de notification accompagnant ce projet de règlement, les autorités italiennes ont expliqué que le règlement notifié visait à assurer l'application des dispositions de l'article 41, paragraphe 7, du TUSMA (transposition de la directive (UE) 2018/1808) et qu'il était conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphes 2, 3 et 4, du décret législatif n° 70 de 2003 (qui transpose la directive 2000/31/CE, et sans préjudice de ses articles 14 à 17). Selon la Commission, sur la base des informations reçues des autorités italiennes, le projet notifié visait à préciser les conditions et les procédures de mise en œuvre de

⁶ () Cf. *Cas 40/69, Bollmann* UE:C:1970:12, point 4; *Affaire 74/69, Krohn* UE:C:1970:58, points 4 et 6; et les affaires jointes C-539/10 P et C-550/10 P, *Stichting Al-Aqsa* UE:C:2012:711, point 87.

l'article 3, paragraphes 4 et 5, de la directive 2000/31/CE dans le cas des fournisseurs de services de plateforme de partage de vidéos qui ne sont pas établis sur le territoire italien.

La Commission souhaite donc rappeler les observations qu'elle a formulées dans le cadre de ce projet de règlement notifié, qui restent pertinentes, mais qui ne sont pas pleinement pertinentes pour l'examen du projet notifié.

Enfin, la Commission tient à rappeler que l'article 8 du RSN s'oppose à ce que les prestataires de services d'intermédiation en ligne se voient imposer des obligations générales de surveiller les informations qu'ils transmettent, ou de rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illégale. Compte tenu de ce qui précède, la Commission ne voit pas comment les plateformes de partage de vidéos sont censées adapter leurs systèmes de manière à «garantir aux utilisateurs», parmi d'autres, qu'elles i) luttent contre les discours incitant à la haine; ii) luttent contre les stratégies de désinformation; iii) protègent le droit d'auteur et les droits de propriété intellectuelle; (iv) promeuvent et protègent le bien-être, la santé et le développement physique, mental et moral harmonieux de l'enfant, comme indiqué à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), du projet notifié, modifiant l'article 4 du TUSMA, d'une manière qui soit compatible avec l'article 8 du RSN.

La Commission souhaiterait donc recevoir des éclaircissements supplémentaires sur ce point.

2.2. Évaluation à la lumière de la directive 2010/13/UE

Sur l'application des obligations d'investissement direct aux «services transfrontaliers de vidéo à la demande (VSD)» et à l'article 13, paragraphe 2, de la directive SMA

Selon l'article 1^{er}, paragraphe 35, du projet notifié, modifiant l'article 55, paragraphe 2, du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande (⁷) régis par la juridiction italienne doivent investir dans des œuvres audiovisuelles européennes produites par des producteurs indépendants un pourcentage de leurs recettes nettes annuelles en Italie. Selon le paragraphe 55, point 2), point b), ce pourcentage augmentera progressivement jusqu'en 2024 comme suit:

18 % au 1^{er} janvier 2023;

20 % au 1^{er} janvier 2024.

L'article 1^{er}, paragraphe 35, du projet notifié, modifiant l'article 55, paragraphe 3, du TUSMA, dispose que «les obligations visées au paragraphe 2, point b), s'appliquent également aux fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande qui assument la responsabilité éditoriale des offres adressées aux consommateurs en Italie, même s'ils opèrent dans un autre État membre». Par conséquent, les obligations financières établies à l'article 1^{er}, paragraphe 35, du projet notifié, modifiant l'article 55, paragraphe 2, du TUSMA, s'appliquent également aux fournisseurs de services de

⁷ () Conformément à l'article 54 du projet notifié, les obligations d'investissement des fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires dans des œuvres européennes correspondent à une part de leurs recettes nettes annuelles en Italie d'au moins 12,5 %. Au moins 50 % de ce quota doivent être réservés aux œuvres d'expression italienne originale, où qu'elles soient produites par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années.

médias audiovisuels à la demande établis dans d'autres États membres, mais ciblant les publics en Italie («VSD transfrontalières»).

.

En outre, l'article 1^{er}, paragraphe 35, du projet notifié, modifiant l'article 55, paragraphe 8, du TUSMA, établit que «pas moins de 50 % de la contribution due par les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande doivent être réservés aux œuvres audiovisuelles d'expression originale italienne, quel que soit le lieu de production au cours des cinq dernières années, réalisées par des producteurs indépendants» et établit également un sous-contingent d'investissement spécifique d'au moins un cinquième du sous-contingent susmentionné pour les œuvres cinématographiques de langue italienne, quel que soit leur lieu de production, au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants. Selon cette disposition, ces obligations s'appliqueront également aux VSD transfrontalières.

En ce qui concerne le régime de contribution financière susmentionné, la Commission formule les observations suivantes:

i) Seuils d'investissement direct dans la production d'œuvres européennes

Selon une jurisprudence constante, des mesures affectant la libre prestation des services peuvent être justifiées si elles poursuivent un intérêt public légitime, tel que la diversité culturelle et linguistique. Compte tenu notamment de l'obligation de financer la production d'œuvres européennes, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé ⁽⁸⁾ que la protection de la diversité linguistique peut justifier des restrictions à la libre circulation des services, pour autant que les mesures nationales soient proportionnées. Alors que l'arrêt concerne les obligations imposées aux prestataires relevant de la juridiction de l'État membre, la Commission comprend que le même objectif peut être invoqué également en ce qui concerne les obligations imposées aux fournisseurs transfrontaliers de contribuer financièrement aux œuvres européennes, si les principes de non-discrimination et de proportionnalité sont respectés.

Les contributions requises en vertu du projet notifié sont nettement supérieures à celles considérées comme proportionnées par la jurisprudence citée. Par ailleurs, le niveau élevé potentiellement illimité («pas moins de 50 %») — du sous-contingent d'œuvres d'expression italienne pourrait avoir pour effet de créer un avantage pour les sociétés de production qui travaillent dans la langue italienne et qui, par conséquent, peuvent en pratique constituer principalement d'entreprises établies en Italie.

Selon la jurisprudence, lors de l'introduction de mesures affectant la libre circulation des services, les autorités nationales devraient veiller à ce qu'elles soient propres à garantir la réalisation de l'objectif recherché et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (proportionnalité). Les autorités italiennes n'ont pas fourni d'informations sur la proportionnalité des seuils prévus pour l'investissement des fournisseurs de services de médias dans des œuvres européennes et des œuvres d'expression originale italienne. Sur demande, dans le cadre des demandes d'informations complémentaires, de donner des précisions sur les critères utilisés pour déterminer la proportionnalité de ces seuils, les autorités italiennes se sont contentées de se référer comme «moyen de comparaison» à «la part des œuvres en langue française», renvoyant apparemment au décret français

⁸ (Arrêt de la Cour du 5 mars 2009, *UTECA c. Administración General del Estado*, C-222/07, UE:C:2009:124.

Décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, indiquant que cette part serait «légèrement supérieure à celle de l'Italie». La loi française citée prévoit des contributions de 15 % et 20 % du chiffre d'affaires annuel net (et 25 % dans une situation spécifique) pour différentes catégories de prestataires de VSD, avec des sous-contingents pour les œuvres d'expression française de 12 % et 85 %, toujours en fonction de la catégorie de prestataire de VSD.

À cet égard, il importe de souligner que la Commission avait également indiqué aux autorités françaises la nécessité de justifier la proportionnalité de la loi citée et de ses seuils de contribution. La Commission a également signalé que ces seuils étaient nettement supérieurs à ceux considérés comme proportionnés par la jurisprudence citée, comme c'est le cas pour l'Italie. Les seuils de contribution financière fixés dans les systèmes français et italien sont les plus élevés de l'Union. Par conséquent, la Commission estime que la simple comparaison ou référence aux seuils de contribution français ne fournit pas suffisamment de justification ou d'informations sur les critères utilisés par les autorités italiennes pour déterminer la proportionnalité des seuils.

ii) Les règlements approfondissent la définition des œuvres audiovisuelles d'expression italienne originale et de leur sous-contingent; sous-contingents supplémentaires potentiels

La Commission note que, sur la base de l'article 1er, paragraphe 35, du projet notifié, modification de l'article 57, paragraphe 1, du TUSMA, la définition des œuvres d'expression originale italienne et les sous-contingents réservés à ces œuvres doivent être établies par un ou plusieurs règlements du ministre des entreprises et du Fabriqué en Italie et de la culture. Le règlement visé au présent article doit prévoir qu'au moins un cinquième du sous-contingent réservé aux œuvres d'expression originale italienne produites au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants est réservé aux œuvres cinématographiques d'expression originale italienne, quel que soit leur lieu de production, produites au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants (article 55, paragraphe 8). Pour rappel, le sous-contingent pour les œuvres d'expression italienne originale produites au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants représente au moins 50 % de la contribution due pour les œuvres européennes. En outre, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 35, du projet notifié, modifiant l'article 57, paragraphe 2 du TUSMA, ces règlements peuvent prévoir des sous-contingents supplémentaires en faveur de certains types d'œuvres audiovisuelles produites par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années : œuvres cinématographiques et audiovisuelles de fiction, œuvres originales d'animation ou documentaires ou autres types d'œuvres audiovisuelles, «en vue de simplifier le système».

La Commission note que l'article 57, paragraphe 1, point a), fournit des orientations pour le règlement, en ce qui concerne la définition des œuvres d'expression originale italienne, de la manière dont il convient de faire «une référence particulière à un ou plusieurs éléments tels que la culture, l'histoire, l'identité, la créativité, la langue ou les lieux». Toutefois, aucun critère particulier n'est indiqué dans le règlement pour l'établissement de la définition.

Le fait qu'aucune précision n'est apportée quant aux critères qui seront utilisés pour déterminer les sous-contingents attribués aux œuvres d'expression italienne originale, notamment parce que le sous-contingent pour les œuvres d'expression italienne originale

produites au cours des cinq dernières années par des producteurs indépendants pourrait potentiellement couvrir l'ensemble de la contribution due, augmente le risque de favoriser les sociétés de production qui travaillent en italien et qui, par conséquent, peuvent, dans la pratique, se composer principalement d'entreprises établies en Italie. Une définition supplémentaire (détaillée) des œuvres d'expression originale italienne dans le règlement pourrait également exacerber ce risque.

En outre, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont confrontés à une incertitude juridique quant à la manière dont ils doivent répartir leur contribution à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes. Dans ce contexte, il semble également utile de mentionner que, selon les résultats de la consultation publique menée par les autorités italiennes, «la majorité des correspondants demandent une simplification du système des contingents par la rationalisation des dispositions qui ne sont pas strictement nécessaires à la transposition des directives de l'Union».

Sur la mise en œuvre des règles relatives à l'accessibilité des contenus aux personnes handicapées

Conformément à l'article 7 de la directive SMA, les États membres doivent veiller à ce que les services fournis par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence soient rendus continuellement et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées.

L'article 1^{er}, paragraphe 20, du projet notifié, modifiant l'article 31 du décret législatif n° 208 du 8 novembre 2021, prévoit la suppression de la référence à «progressivement» en ce qui concerne l'obligation pour les fournisseurs de services de médias de rendre leurs services plus accessibles aux personnes handicapées.

Sur la base des informations fournies par les autorités italiennes dans leur réponse à la demande d'informations complémentaires, la Commission croit comprendre que les autorités italiennes ont l'intention de réintroduire la référence au terme «progressivement» en ce qui concerne l'obligation imposée aux fournisseurs de médias audiovisuels de rendre leurs services plus accessibles aux personnes handicapées. À cet égard, la Commission rappelle aux autorités italiennes l'importance de veiller à harmoniser la législation nationale avec les règles d'accessibilité énoncées dans la directive SMA.

La Commission invite les autorités italiennes à tenir compte des observations susmentionnées afin de veiller à ce que la législation nationale soit adoptée et appliquée conformément au droit de l'Union applicable.

Les services de la Commission sont ouverts à une coopération et à une discussion étroites avec les autorités italiennes sur les solutions possibles aux problèmes mis en lumière dans le plein respect du droit de l'Union européenne.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Commission

Thierry Breton
Membre de la Commission